

PORTANT SUR LES BORNES ET LE CALENDRIER PEDAGOGIQUE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2023 - 2024

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu le Décret n° 2010-1426 modifiant le Décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités et abrogeant le décret du 21 mars 1959 modifiant le début et la fin de l'année universitaire,

Vu l'avis favorable du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire du 24 janvier 2023,

ARRETE

Article 1 :

Les bornes de l'année universitaire 2023 - 2024 du **24 août 2023 au 30 septembre 2024** à l'exception des formations ci-après :

- 2^{ème} année de Masters : du 24 août 2023 au 31 octobre 2024
- 6^{ème} année des études en sciences médicales (DFASM3) : du 24 août 2023 au 31 octobre 2024
- 6^{ème} année des études pharmaceutiques filière Industrie : du 24 août 2023 au 31 octobre 2024
- 3^{èmes} cycles – Diplômes d'Etudes Spécialisées (DES) en santé : médecine, pharmacie, odontologie : de la date fixée par les Ministères en charge de la Santé et de l'Enseignement Supérieur pour la prise de fonction des internes à l'hôpital au 31 octobre 2024
- Étudiants fonctionnaires stagiaires (MEEF2) : du 24 août 2023 au 31 octobre 2024

Article 2 :

Le calendrier pédagogique 2023-2024 suivant :

Suspension de cours Automne 2023	du samedi 28 octobre après les cours, au lundi matin 6 novembre 2023
Vacances universitaires Noël	du samedi 23 décembre 2023 après les cours, au lundi matin 8 janvier 2024
Suspension de cours Hiver 2024	du samedi 24 février après les cours, au lundi matin 4 mars 2024
Vacances universitaires Printemps 2024	du samedi 13 avril après les cours, au lundi matin 29 avril 2024
Fin des activités pédagogiques	le mercredi 17 juillet 2024

Fait à Clermont-Ferrand, le 25/01/2023

Le Président de l'Université Clermont Auvergne
au délégué, Le Directeur Général des Services

Frédéric PAQUIS
Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le **06 FEV. 2023**

- Publié le **06 FEV. 2023**

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.